

REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT DU VAL D'OISE

ARRONDISSEMENT DE PONTOISE

VILLE D'OSNY

---

DECISION N°: **254.11.2025**

**OBJET : Convention entre la Ville et l'association « Ecole et familles » pour la réalisation d'un accompagnement de projet de café des familles à l'école maternelle des Vignes.**

---

Le **MAIRE D'OSNY**,

**VU** le code général des collectivités territoriales notamment l'article L.2122-22,

**VU** la délibération du Conseil Municipal 065.05.2020 du 26 mai 2020, portant délégation d'une partie de ses attributions au maire conformément à l'article L.2122-22 du C.G.C.T,

**VU** le code de la commande publique,

**VU** la proposition du contrat du prestataire Ecole et familles,

**Considérant** la volonté de la commune de réaliser un accompagnement de projet de café des familles à l'école maternelle des Vignes.

**DECIDE :**

**Article 1 :**

De signer le contrat avec l'association « Ecole et familles » représentée par Monsieur Pierre LEHOLE, sise, 4 chemin des écoliers 95310 Saint-Ouen L'Aumône, relatif à un accompagnement de projet de café des familles dans le cadre des actions du Fond National Parentalité piloté par le secteur famille du Centre Social le Déclic.

**Article 2 :**

La prestation d'accompagnement de projet se déroulera sur 2 séances : le 17 novembre 2025 de 18h30 à 20h et le 24 novembre 2025 de 12h à 13h dans les locaux de l'école maternelle des Vignes.

**Article 3 :**

**DIT** que la dépense résultant dudit contrat, d'un montant de 600 € TTC sera prélevée sur les crédits inscrits au budget 2025 de la commune.

**Article 4 :**

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification, en cas d'acte individuel, ou de sa publicité, et de sa transmission au représentant de l'état.



Fait à OSNY, le **18 NOV. 2025**

Le maire

Jean-Michel LEVESQUE



Agathe TROCHAUD  
Reflexologue plantaire certifiée  
28 B, chemin des Vallées  
95560 Valmondois

## CONTRAT

### **Entre :**

**La commune d'OSNY**, représentée par Monsieur Jean-Michel Levesque, maire, agissant en cette qualité en vertu d'une décision municipale en date du 26 mai 2020,

Ci-après dénommée « **Centre social « LE DECLIC »** »

**D'une part,**

**Et :**

Ci - après dénommée le prestataire **Association « Ecole et Famille »** représenté par LEHOLE Pierre, dont le siège social est situé au 4 chemin des écoliers 95310 ST OUEN L'AUMÔNE.

**D'autre part,**

### **Exposé préalable :**

Dans le cadre des actions proposées au secteur famille du Centre Social le Déclic, la ville par l'intermédiaire de son Service Vie des Quartiers souhaite organiser avec le prestataire Ecole et famille, 1 accompagnement de projet de café des familles.

**Il a été convenu et arrêté ce qui suit :**

### **Article 1 :**

Le présent contrat a pour objet 1 accompagnement de projet de café des familles, du Centre Social le Déclic dans le cadre du Fond National Parentalité avec le prestataire « Ecole et familles » représenté par Mr. Pierre LEHOLLE. Ledit contrat prévoit deux rencontres, le 17 novembre de 18h30 à 20h et le 24 novembre de 12h à 13h 2025.

**Article 2 :**

*La commune met à la disposition les locaux de l'école maternelle pour l'organisation de l'accompagnement.*

**Article 3 :**

*La commune s'engage à verser au prestataire, en contrepartie de sa prestation, la somme de 600,00 €TTC (deux cent soixante euros),  
Le prestataire s'engage à payer les salaires de ses intervenants.*

*Cet honoraire couvre le travail de l'intervenante et du matériel nécessaire.*

**Article 4 :**

*Le règlement de la somme fixée à l'article 3 ci-avant sera effectué par mandat administratif à l'ordre du prestataire après l'intervention sur présentation d'une facture (sur Chorus Pro).*

**Article 5 :**

*Tout manquement à l'une des clauses du présent acte entraîne sa résiliation de plein droit.  
Toutefois, en cas de force majeure, la partie empêchée peut demander la suspension dudit contrat et convenir avec l'autre soit d'y mettre fin sans indemnité, soit d'engager une négociation.*

*En dehors des cas de force majeure, toute résiliation du contrat entraîne pour la partie défaillante, l'obligation de verser à l'autre une indemnité égale au montant de la prestation.  
Il est précisé que la pluie et le mauvais temps ne constitue pas un cas de force majeure.*

*Fait en deux exemplaires originaux, à Osny le **18 NOV. 2025***

**Pour le prestataire**  
**Représentée Par Mr LEHOLE**



**Pour la commune**  
**Le maire**  
**Jean-Michel Levesque**